



Convention partenariale

**Mise à disposition de parcelles
pour le fauchage ou le pâturage**

Métropole - Propriétaire

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 bis Avenue Pasteur, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex 1, représentée par son Vice-Président, Cyrille MOREAU, habilité par arrêté de Monsieur le Président du 22 mai 2015, en vertu d'une délibération du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommée « la Métropole »

d'une part

ET

Nom du propriétaire, de l'association ou société propriétaire, représentée par **NOM REPRESENTANT.**

ADRESSE

COORDONNEES

N° téléphone : **.../.../.../.../...**

Adresse mail : **.../.../.../.../...**

Se déclarant être propriétaire de la (des) parcelle(s) cadastrée(s) **XXX (+ adresse si différente)**

Ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Des études menées par la Métropole et différents partenaires ont fait apparaître la nécessité de restaurer les pelouses calcaires des coteaux ou des espaces naturels remarquables. Le fauchage et le pâturage paraissent être les modes de gestion les mieux adaptés pour atteindre ce but que la Métropole a défini comme un axe de sa politique en matière de maintien et de développement de la biodiversité.

Il existe une volonté de travail entre les parties citées précédemment pour la mise en place d'une gestion écologique des parcelles concernées.

La gestion écologique consiste en un pâturage extensif ou en un fauchage intervenant à une date suffisamment bien définie et tardive pour limiter l'impact de l'intervention sur la biodiversité du site.

La création d'un partenariat doit permettre de satisfaire les deux parties pour :

- la mise en œuvre d'une gestion écologique sur le territoire de la Métropole afin de valoriser les surfaces en herbe et de préserver et développer la biodiversité, en maintenant des continuités fonctionnelles ;
- l'entretien dans le cadre d'une gestion écologique et la valorisation de la parcelle du propriétaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'obtenir l'accord et de définir les conditions de mise à disposition de la (des) parcelle(s) du propriétaire pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par fauchage ou par pâturage, qui sera éventuellement déléguée à un intervenant tiers (exploitant agricole, association, entreprise, particulier).

Les actions à réaliser porteront sur le site suivant :

NOM ET/OU NUMERO DU SITE.

Ainsi, la Métropole propose au propriétaire de mettre en œuvre une gestion écologique afin de préserver les habitats naturels, ainsi que la flore et la faune sauvage, de la (des) parcelle(s) suivantes (voir plan en annexe 1).

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie (ha)	Domaine public ou privé
		Superficie totale		

Article 2 : Nature des interventions autorisées sur la parcelle

Les actions autorisées par le propriétaire sur sa (ses) parcelle(s) sont les suivantes :

- pâturage extensif

Type d'animaux autorisés par le propriétaire (rayer les mentions inutiles) :

bovins – ovins – équins – caprins – autres

- fauchage

Remarques particulières du propriétaire concernant l'entretien de ses terrains :

.....
.....
.....

Le propriétaire autorise la Métropole à définir avec l'intervenant les modalités techniques d'interventions, dans le respect des autorisations du propriétaire formulées ci-dessus.

Il met à la disposition de la Métropole les clés ou tout autre dispositif permettant l'accès au site, le temps de la présente convention (cf. durée à l'article 7).

Le référent de la Métropole sera Madame Audrey BLONDEL (numéro de téléphone : 02.35.52.95.37).

Article 3 : Engagement des parties

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

1- La Métropole s'engage à réaliser ou faire réaliser, au cours de la durée de la présente convention, les travaux de gestion du milieu naturel désignés ci-dessus. La gestion sera assurée par un tiers que la Métropole aura choisi dans le respect des critères du *règlement d'attribution des terrains joint à la présente convention*.

2- Le propriétaire s'engage à :

- garantir en permanence l'accès de la parcelle au personnel de la Métropole et aux intervenants dans le cadre de la gestion écologique du site afin d'assurer les opérations de gestion et éventuellement de suivi scientifique ;
- autoriser la Métropole à réaliser des travaux d'aménagement éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre de la gestion envisagée (pose de clôtures, de portails, d'abreuvoirs, etc.) ;
- continuer à s'acquitter des impôts relatifs à la(aux) parcelle(s) concernée(s) par la présente convention ;
- ne pas changer la vocation de la parcelle et ne pas réaliser de travaux annulant l'effet de l'intervention de la Métropole (constructions, affouillement du sol, boisement, brûlage de matériaux...) sans avis de la Métropole. Si la présente condition n'était pas respectée, la Métropole se réserve le droit d'émettre un titre de recettes afin de se voir rembourser tous les frais qu'elle aurait pu être amenée à engager pour l'entretien de la parcelle.

Article 4 : Application

La Métropole tiendra le propriétaire informé des dates de réalisation des travaux éventuels.

En cas de mise en vente ou de mise en location des parcelles désignées dans la présente convention, le propriétaire s'engage à en tenir informée la Métropole en amont.

Article 5 : Coûts et contrepartie

Pour les parcelles appartenant au domaine public, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine public.

Pour les parcelles appartenant au domaine privé, conformément à l'article L411-2 du Code Rural, la mise à disposition de la parcelle se fera à titre précaire, sans rémunération.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité du propriétaire est dégagée en cas d'accident survenant au personnel de la Métropole ou à l'intervenant, ou en cas de dommages provoqués par ce dernier.

Article 7 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à **53** ans, et prend effet à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 8 : Transmissibilité

La présente convention n'est pas transmissible à un tiers en cas de vente de la parcelle par le propriétaire.

Article 9 : Résiliation

Le propriétaire pourra résilier la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de quatre mois adressé à la Métropole par lettre recommandée avec accusé réception. En revanche, si la résiliation intervient avant l'amortissement complet des travaux réalisés (10 ans pour les clôtures et le mobilier) sur la parcelle, la Métropole sera en droit de demander au propriétaire le remboursement de la valeur nette comptable.

La Métropole pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. Le propriétaire en sera averti par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin souhaitée de la convention sauf cas d'urgence.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans suite.

Article 9 : Litiges

Les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux à Rouen, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de la
biodiversité,

Le propriétaire,

Cyrille MOREAU

Prénom NOM

ANNEXE 1 : Plan de localisation du site et des parcelles cadastrales

Ajouter plan